



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 novembre 2016

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant la langue utilisée (l'allemand) par vos services dans la correspondance avec Monsieur [...].

Le plaignant habite à Butgenbach (région de langue allemande). Une demande a été effectuée par téléphone pour demander que les courriers émanant de l'ONEM lui soient envoyés en français. La réponse fut négative.

Nous avons interrogé l'ONEM le 3 août 2016, et il nous répond le 27 septembre 2016 ce qui suit :

« (...)

Après analyse du dossier de l'intéressé, nous n'avons pas trouvé de courrier envoyé par le bureau du chômage de Verviers.

L'article 36, §1^{er}, alinéa 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application à la situation de l'intéressé.

Cette disposition renvoie à l'article 34, §1^{er}, alinéa 4 qui renvoie, en ce qui concerne les rapports entre le service régional et un particulier, à l'article 12.

Conformément à cette dernière disposition, le bureau de chômage de Verviers est censé utiliser la langue allemande dans ses contact avec Monsieur [...] vu que ce dernier est domicilié dans une commune de langue allemande (l'intéressé est domicilié dans la commune de Butgenbach qui en vertu de l'article 5 des lois, fait partie de la région de langue allemande).

Néanmoins, comme l'autorise l'article 12, alinéa 2, si l'intéressé s'adresse au bureau de chômage de Verviers en français, il lui sera répondu en français.

Si vous êtes en possession d'un courrier émanant de notre organisme, je vous prie de m'en

communiqué une copie afin que je puisse vérifier si le nécessaire a été fait au niveau de la bonne application des lois linguistiques. (..) »

*

*

*

Un courrier constitue un rapport au particulier.

L'ONEM est un service régional au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

Selon l'article 36, § 1^{er}, al. 3 des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, est soumis à l'article 34, § 1^{er} des LLC concernant ses rapports avec les particuliers.

L'article 34, § 1^{er}, al. 4, prévoit que le service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite. Il est ainsi renvoyé à l'article 12 des LLC, qui prévoit que tout service local établi en région de langue allemande utilise exclusivement l'allemand dans ses rapports avec les particuliers. Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune de la région de langue allemande.

Suite à la demande du plaignant, tous les documents auraient dû être envoyés en français.

La CPCL vous prie de prendre note de la langue parlée par le plaignant afin que toutes les communications à venir se passent en langue française.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE